

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 19	Le vendredi 20 mars deux mille vingt-six à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian BESSIERES.
Présents : 19	Présents : Myriam ANDRIEU, Christian BESSIERES, Jean-François BLANDINIÈRES, Valérie BLEUSE, Luciano BORTOLU, Jérôme BOUYSSOU, Aurélie BREUIL, Sébastien CAUZIT, Philippe CORDIER, Corinne DOUCET, Céline FARGUES, Fabrice GARY, Domingos GERALDO NOVO, Claire GHILBERT, Patricia LAMBERT, Patrick LAURENS, Pierre-Marie MOURGUES, Christiane ROQUES, Marie-Véronique SERRES
Excusés : 0	
Pouvoir : 0	
Absents : 0	
Date de convocation : 16 mars 2026	Secrétaire de séance : Marie-Véronique SERRES

ELECTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DES MAIRES DELEGUES

Élection du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le/la secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, vote à main levée, et NOMME Marie-Véronique SERRES secrétaire de séance.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

Approbation du procès-verbal de la Séance du conseil municipal du 3 mars 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-23,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Élection du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

➔ **M. BESSIERES Christian ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de Porte-du-Quercy.**

Fixation du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide de la création de **5** postes d'adjoints.

Votants : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

Élection des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Liste présentée :

Pierre-Marie MOURGUES

Marie-Véronique SERRES

Fabrice GARY

Corinne DOUCET

Jérôme BOUYSSOU

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

➔ Ayant obtenus la majorité absolue, sont donc élus :

- **1^{er} adjoint : Pierre-Marie MOURGUES** (adjoint et conseiller communautaire)
- **2^{ème} adjoint : Marie-Véronique SERRES**
- **3^{ème} adjoint : Fabrice GARY**
- **4^{ème} adjoint : Corinne DOUCET**
- **5^{ème} adjoint : Jérôme BOUYSSOU**

Élection des maires délégués

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué en application de l'article L.2113-11 du CGCT.

Il est donc nécessaire d'élire 4 maires délégués, un pour chaque commune déléguée : Fargues, Le Boulvé, Saint Matré et Saux.

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Commune déléguée de Fargues :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

➔ **M. MOURGUES Pierre-Marie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Fargues.**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

- Commune déléguée de Le Boulvé :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

➔ Mme SERRES Marie-Véronique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire déléguée du Boulvé.

- Commune déléguée de Saint Matré :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

➔ M. BESSIERES Christian ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Saint Matré.

- Commune déléguée de Saux :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 19

➔ M. GARY Fabrice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Saux.

Lecture de la Charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre (art. L2121-7 du CGCT).

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est levée à 19h45.